

Décision n° 03-1307
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 16 décembre 2003
réservant des ressources en numérotation à
la société MCI Worldcom
(numéros de la forme 01 76 70 MC DU à 01 76 77 MC DU)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.34-10 et L.36-7 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1996 modifié portant autorisation d'établissement d'un réseau ouvert au public en vue de l'exploitation de services de télécommunications : ALT 4 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu le courrier de la société MCI Worldcom reçu le 28 novembre 2003 ;

Après en avoir délibéré le 16 décembre 2003 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme 01 76 70 MC DU à 01 76 77 MC DU sont réservés à la société MCI Worldcom (Siren : 398 517 169) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Paris.

Article 2 - La société MCI Worldcom acquitte, pour les numéros réservés à l'article 1^{er} une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.34-10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 16 décembre 2003

Le Président

Paul Champsaur